

2.0 Application

- 2.1 Le *Code de conduite à l'étranger* s'applique aux représentants du Canada, y compris les CDM, dans leurs affectations diplomatiques à l'étranger, que ce soit dans des tâches temporaires ou des affectations pluriannuelles (au présent *Code de conduite à l'étranger*, le terme « représentant » s'entend des fonctionnaires canadiens en affectation à l'étranger et leurs dépendants, et non les employés recruté sur place). Si un employé ou un représentant est titulaire d'un passeport diplomatique ou officiel canadien lors de son séjour à l'étranger et qu'il relève d'un CDM, il est assujéti au *Code de conduite à l'étranger*.
- 2.2 En plus d'être assujettis à ce *Code de conduite à l'étranger*, les titulaires de charge publique sont assujettis au *Code* régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat.
- 2.3 En lisant le *Code de conduite à l'étranger*, l'employé ou le représentant devraient se demander en quoi les principes et procédures qui y figurent s'appliquent aux scénarios qu'il est susceptible de rencontrer.
- 2.4 Les questions au sujet du *Code de conduite à l'étranger* doivent être adressées à la Direction de valeurs et de l'éthique d'AEC. Pour obtenir de plus amples renseignements sur des thèmes connexes, notamment le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, prière de consulter le site Web suivant : http://www.hrma-agrh.gc.ca/veo-bve/vec-cve/vec-cve_f.asp. Les Conventions de Vienne et